

Le 22 novembre 2016

Stella Leney, Ad.E.
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5401

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courriel du 2 novembre 2016, dans lequel vous nous demandez des précisions sur notre réponse du 17 octobre 2016 à la suite de votre demande d'accès du 15 septembre 2016 portant sur les employés excédentaires.

En réponse à votre demande, nous vous informons que parmi les 107 employés excédentaires mentionnés dans notre réponse du 17 octobre 2016, il y a 8 cadres, 3 professionnels et 96 employés syndiqués dont 18 sont releveurs de compteurs.

Les mises en disponibilité d'employés résultent principalement d'un manque de travail causé notamment par des changements techniques et technologiques, des modifications dans les structures administratives ou dans les systèmes et procédés de travail.

Concernant le nombre de releveurs de compteurs actuellement en disponibilité (18), nous vous soulignons que dans le cadre du projet Lecture à distance (implantation des compteurs de nouvelle génération), 603 postes reliés aux activités de relève ont été abolis. Pour plus d'information sur le sujet, vous pouvez consulter le dernier suivi annuel du projet Lecture à distance disponible sur le site Web de la Régie de l'énergie accessible à l'adresse suivante : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2012-127_D-2014-101/HQD_SuiviD-2012-127_D-2014-101_11avril2016.pdf (tableau 8, page 17).

Comme nous vous l'avons expliqué dans notre réponse du 17 octobre dernier, les employés excédentaires sont affectés à d'autres postes en attendant que leur statut soit régularisé et, pendant cette période d'attente, ils peuvent en occuper plusieurs.

Quant au point de votre demande concernant la description des divers postes occupés par ces 107 employés au cours de la période où ils étaient excédentaires, nous vous informons que nous ne détenons pas de document y répondant spécifiquement. En effet, la production d'un tel document nécessiterait notamment des travaux d'extraction et de compilation de données. À cet effet, nous invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney (

p.j.